Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

**Autorité environnementale**
Préfet de département

# Projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ARANDON (38) en vue de l'extension d'une carrière

## Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme (évaluation environnementale)

**Avis U n° 2014-1287** **émis le** 24 OCT. 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Avis proposé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité environnementale
Tél : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : *S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_urba\PLU_CC_autres\38\arandon\2014_DP_ext_carrieres\avis\avis DP_G2014_1287.odt*

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale Développement-Durable / Groupe Autorité environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet du département de l'Isère, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Arandon est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le maire. Le dossier du projet a été reçu le 29 juillet 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 121-15 de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 11 avril 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## 1) Contexte

L'entreprise Perrin exploite une carrière de 19,4 ha à l'extrémité Sud-Ouest de la commune d'Arandon en limite de la commune de Courtenay au lieu-dit du bois de Palenge. L'exploitation existe depuis plus de 60 ans. La dernière autorisation préfectorale date du 26 juin 2012. Aujourd'hui, l'entreprise Perrin souhaite réaliser une extension sur 12,2 ha et créer un chemin d'accès reliant la carrière d'Arandon à celle de Passins.

La carrière actuelle est en zone NAc du POS, zone à urbaniser où les carrières sont autorisées. L'extension projetée fait partie de la deuxième tranche du développement du parc d'activité du Pays des couleurs déclaré d'utilité publique le 9 juillet 2009. Compte-tenu de la forte sensibilité environnementale du site le maître d'ouvrage du parc a exclu la totalité des espaces naturels remarquables des zones aménagées et commercialisées.

L'extension de la carrière est par ailleurs soumise à autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement et à ce titre sera soumise à étude d'impact.

Elle se localise en espace boisé classé et en zone NA, du POS zone d'urbanisation future pour la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), où les carrières ne sont pas autorisées. Le zonage ne permet donc pas en l'état l' extension de la carrière. La mise en compatibilité du PLU de la commune constitue un préalable incontournable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter une ICPE, en application de l'article L 123-14 qui prévoit que la réalisation d'un projet public ou privé nécessitant une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme et présentant un caractère d'intérêt général peut faire l'objet d'une déclaration de projet.

L'article R 121-16 du code de l'urbanisme prévoit également l'obligation d'une évaluation environnementale pour les déclarations de projet (DP) qui réduisent une zone naturelle, agricole ou forestière de POS des communes comportant sur leur territoire en tout ou partie une zone Natura 2000.

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 FR 8201727 «Isle Crémieu » situé à proximité du projet d'extension de la carrière.

La commune a donc élaboré un dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, qui porte sur l'extension au Sud de la zone NAc. Une évaluation environnementale a été produite.

## 2) Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet

L'évaluation environnementale est conforme au contenu attendu et défini à l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

La justification du zonage est argumentée en regard des intérêts environnementaux de la commune et de la préservation de la ressource en granulats.

L'analyse de l'articulation avec les documents cadres est réalisée et ciblée à juste raison sur les principaux plans et documents traitant de thématiques en rapport avec l'exploitation de carrière et des impacts potentiels : SDAGE, SRCE, SRCAE, schéma départemental des carrières et cadre régional matériaux et carrières.

L'état initial, l'analyse des impacts et des incidences potentielles sur le site Natura 2000 voisin, la proposition de mesures sont successivement présentés. Le développement des mesures fait bien la distinction entre celles qui relèveront du pétitionnaire de la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE et celles de la compétence de la commune portant sur les zonages du POS.

## 3) Prise en compte de l'environnement

En préalable, on notera que le niveau de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet se prête difficilement à l'exercice d'intégration environnementale et à la démarche itérative. Elle doit néanmoins identifier les principaux enjeux environnementaux et prévenir les situations rédhibitoires.

Afin de répondre aux exigences réglementaires, l'évaluation s'appuie sur les études environnementales conduites pour l'extension de la carrière. Le souci d'intégration des enjeux environnementaux et la recherche de mesures apparaissent clairement. La prise en compte de l'environnement dans le cadre de la mise en compatibilité du POS se traduit par une ouverture du zonage limitée au strict projet d'extension de la carrière et le maintien en zone NDs du POS des secteurs de pelouses sèches, à la limitation de l'emprise de la voie

d'accès pour réduire les impacts sur la zone humide du marais de l'Epau et à des recommandations sur les mesures à prendre dans le cadre de l'exploitation de la carrière, l'essentiel des effets négatifs potentiels relevant du projet lui-même.

**En conclusion,** sur la forme, on peut estimer que l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS pour la réalisation de l'extension de la carrière Perrin à Arandon est globalement complète et pertinente. Les enjeux majeurs environnementaux sont pris en compte. Les mesures d'encadrement du niveau communal sont satisfaisantes.

Les impacts propres à la réalisation de l'extension de la carrière devront trouver des réponses adaptées dans le cadre de l'étude d'impact de l'ICPE.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE